Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFER
COURRIER REÇU LE : 17 NOV. 2008
N° D'ORDRE 18_c54
DESTINATAIRE : JPPronost
COPIE FAITE A :

PT	DS	DG	DC
		X	X
DT	IF	DAF	DQ

direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le - 7 NOV. 2008

sous-direction de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire

Messieurs,

Par courrier en date du 13 octobre 2008, vous m'avez sollicité dans le but d'être reconnus « *compétents pour certifier les constructeurs selon la série des normes EN 15085* » relatives au soudage des véhicules ferroviaires et des pièces. Cette norme pose un certain nombre d'exigences relatives à l'organisation et aux compétences du constructeur et prévoit notamment un mécanisme de certification du constructeur par tierce partie.

Cette norme requiert de ces tierces parties appelées « bureaux accrédités » d'être reconnues compétentes par une « *autorité de tutelle pour la sécurité* » définie comme « *l'organisme gouvernemental national chargé de définir ou d'accepter des exigences de sécurité pour un réseau* ».

Cette dernière disposition n'apparaît pas conforme aux pratiques normatives, en ce qu'elle a une portée quasi réglementaire en obligeant les gouvernements à mettre en place des mécanismes d'agrément ou de reconnaissance de ces tierces parties compétentes pour lui donner un caractère effectif ; l'usage en la matière est, me semble-t-il, comme l'indique le terme même de « bureaux accrédités », d'exiger de ceux-ci une accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Une révision des termes de cette norme m'apparaît donc nécessaire; cela étant je précise que dans le cadre réglementaire français, le ministre chargé des transports est notamment chargé de « définir des exigences de sécurité » pour le système ferroviaire. Compte tenu de la formulation de la norme et dans l'attente de sa révision, un arrêté précisant des critères permettant aux organismes d'être reconnus compétents pour certifier les constructeurs peut donc être envisagé.

Monsieur Philippe PÂRIS
Secrétaire Général
APAVE Groupe
191, rue de Vaugirard
75015 Paris

Monsieur Jean-Pierre PRONOST
Président
CERTIFER
1, place de Boussu
59416 Anzin cedex

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Au vu de l'objet de ces normes cet arrêté pourrait reconnaître compétent tout organisme certificateur accrédité selon la norme EN/CEI/17020 pour la qualification de mode opératoire de soudage et la qualification de soudeurs et compétent dans le domaine ferroviaire.

Dans la mesure où l'APAVE répond à cette première condition, et que CERTIFER est réputé compétent dans le domaine ferroviaire en sa qualité d'organisme habilité au titre de l'article 30 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaire et à l'interopérabilité du système ferroviaire, APAVE et son partenaire CERTIFER m'apparaît comme compétent pour certifier les constructeurs selon la série des normes EN 15085.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'ingénieur général des Ponts et Chaussées
Chargé de la Sous-Direction de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire

Denis Huneau

copie : BNF, EPSF, FIF